



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement  
de la halte fluviale de Ray-sur-Saône (70)**

**n° : F-027-22-C-0095**

Décision n° F 027-22-C-0095 en date du 27 juillet 2022

**Décision du 27 juillet 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro [n°F-027-22-C-0095](#)<sup>1</sup>, présentée par Voies navigables de France (VNF), relative au projet d'aménagement de la halte fluviale de Ray-sur-Saône (70), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 juillet 2022.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet consiste en l'installation de deux nouveaux pontons fixes d'accostage, de 2,5 m x 4 m, dans la continuité de la halte fluviale créée en 2016 qui comprend cinq pontons de 2 m x 4 m,
- la halte est destinée à l'accueil de bateaux fluviaux de petits gabarits avec pour objectif de développer l'offre touristique fluviale sur la Saône,
- les travaux seront réalisés dans la continuité du rideau de palplanches actuel sur une longueur totale de 17 mètres,
- les pontons seront disposés le long de la berge, ils nécessiteront :
  - o la mise en place, à 2,5 m de la crête de berge, d'un rideau de 15 mètres de palplanches espacées de 80 cm entre elles,
  - o la mise en place, par battage, entre la rive et les palplanches de huit pieux permettant de soutenir les pontons,
  - o la mise en œuvre d'enrochements de 500 ou 1 000 kg entre la berge et les palplanches et la mise en place de terre végétale,
- la durée prévisionnelle des travaux est de deux semaines avec environ 3 à 4 jours de travaux de battage prévus ;

---

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-27.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-27.pdf)

### **Considérant la localisation du projet,**

- le projet est situé sur la commune de Ray-sur-Saône au sein :
  - o de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du 14 février 2019,
  - o des sites Natura 2000 « Vallée de Saône » (zone de protection spéciale, identifiant n° FR4312006, et zone spéciale de conservation, identifiant n° FR4301342),
  - o de la zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (znieff) de type I « Plaine de la Saône à Charentay et Vanne » (identifiant n° 430020095) et de la znieff de type II « Vallée de la Saône » (identifiant n° 430002760),
  - o d'un site patrimonial remarquable (identifiant n° 1911140595) ;

### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- l'implantation des palplanches et des enrochements n'entraînent pas de modification significative des profils en long et en travers de la Saône,
- contrairement à la berge gauche très naturelle, la berge droite sur laquelle se situent les travaux est fortement anthropisée ; l'habitat dans cette zone n'est pas favorable aux espèces rencontrées par ailleurs dans les sites Natura 2000,
- les travaux seront réalisés à partir de mi-septembre pour éviter la période de frai des poissons et le dérangement de l'avifaune,
- les nuisances sonores liées aux travaux sont ponctuelles et les techniques constructives seront adaptées afin de limiter les vibrations,
- les nouveaux pontons réalisés dans le prolongement des pontons existants respectent la cohérence architecturale et paysagère de la halte actuelle ;

### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de la halte fluviale de Ray-sur-Saône (70) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement de la halte fluviale de Ray-sur-Saône (70) n° F-027-22-C-0095, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 juillet 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.